COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL SYNDICAL
Du jeudi 22 juin2017 de 18h30 à 20h00

Date de convocation : le 12 juin 2017

PRESENTS : Nelly CARRAT, Michèle COUVERT, Claude MALIA, Eric GERARD.

ABSENTS EXCUSES : Saliha ARRADA, Brigitte BALBO, Marie-Pierre SANSOM, Nicolas MOMETTI.

A été élu secrétaire : Eric GERARD.

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier compte-rendu
2. Délibération n°782 : Décision modificative n°1
3. Délibération n°783 : Représentation du personnel
4. Délibération n°784 : Fin de la concession du logement de fonction pour nécessité absolue de service
5. Délibération n°785 : MAPA 2017-1 Travaux de transformation de la Halte-garderie en Multiaccueil
6. Délibération n°786 : Convention mise à disposition de locaux Ville de Froges
7. Questions diverses : Devenir de l'ACSoC
   Remplacement Congé maternité Directrice adjointe Halte-garderie

----

1- Approbation du compte rendu du dernier Conseil syndical.

Le compte-rendu du dernier Conseil syndical est adopté à l'unanimité.

2. Délibération n°782 : Décision modificative n°1

Le Conseil syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide de procéder à une décision modificative de crédits ainsi résumé *(les montants sont exprimés en €uros)* :

Articles	Désignations	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
Investissements			
2051	Concessions, droits similaires	+ 3 500,00	
2184	Mobilier		- 3 500,00
13	Subvention d'investissements		- 0,10
R001	Solde d'exécution positif reporté	+ 0,10	
		3 500,10	3 500,10
Fonctionnement			
615228	Autres bâtiments	+25 000,00	
61522	Entretien de bâtiments		- 25 000,00
6718	Autres charges exceptionnelles	+0,60	
022	Dépenses imprévues de fonctionnement		-0,60

3. Délibération n°783 : Représentation du personnel

VU la loi n°84-59 du 26 janvier 1984
VU le décret n°85-552 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
VU le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à la formation syndicale
VU la circulaire du 25 novembre 1985 et circulaire du 6 septembre 1976 relatives à la protection des représentants syndicaux
VU la circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la Fonction publique
Le Président présente à l'Assemblée la volonté du SICSoC de favoriser l'expression des salariés au travers de la représentation du personnel.
Une convention cadre existe et précise l'exercice des droits des Représentants du personnel (RP) des agents du SICSoC. Le SICSoC souhaite entretenir une relation régulière et constructive avec ses Représentants du personnel dans le but de renforcer le dialogue social.
Après débat, les Conseillers, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent la Représentation du personnel et les termes de ladite Convention telle que joint à cette délibération.

PROTOCOLE D'ACCORD
FONCTIONNEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Préambule
Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice des droits des Représentants du Personnel (RP) des agents du Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'animation du Centre Socio Culturel de Brignoud (S.I.C.SO.C.).
Ce document s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des salariés au travers de la représentation du personnel.
Le S.I.C.SO.C. entretient une relation régulière et constructive avec les représentants du personnel dans le but de renforcer le dialogue social au sein du S.I.C.SO.C.
En cas d'installation d'une organisation syndicale, le présent protocole serait actualisé aux nouvelles conditions.
Le présent document est rédigé en appui des textes législatifs et réglementaires en vigueur, apportant une base de travail :
- loi n°84-59 du 26 janvier 1984
- décret n°85-552 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
- décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à la formation syndical
- circulaire du 25 novembre 1985 et circulaire du 6 septembre 1976 relatives à la protection des représentants syndicaux
- Circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique

I. Principes directeurs
Les représentants ont vocation à représenter le personnel du S.I.C.SO.C.
1. Protection des agents
Les représentants du personnel ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit.
Nul ne peut être inquiété de son mandat de représentant du personnel
Nul ne peut être inquiété de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.
2. Composition des représentants du personnel et durée du mandat
Les représentants du personnel sont composés de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.
Ceux-ci sont élus pour une durée de cinq ans.
3. Reconnaissance des représentants et leurs suppléants
La reconnaissance de la représentation du personnel s'accompagne de la reconnaissance du droit à disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériels et par la possibilité donnée aux représentants à disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.
4. Durée du protocole
Le présent protocole est effectif jusqu'en 2021. Il sera renouvelé pour une période déterminée sur accord des deux parties.
5. Révision du protocole

A chaque renouvellement des représentants du personnel ou/et des membres du S.I.C.SO.C., le protocole pourra être révisé. Cette révision pourra également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction de l'évolution du contexte de la collectivité ou/et de l'activité des représentants du personnel.

II. Champ opératoire

Les compétences des représentants du personnel se basent sur les compétences du Comité Technique, à savoir :

- *Organisation et fonctionnement des services*
- *Evolutions de la collectivité ayant un impact sur les personnels*
- *Grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences*
- *Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents*
- *Formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle*
- *Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité*
- *Conditions de travail*
- *Aide à la protection sociale complémentaire et action sociale*
- *Aide à la concertation pour rendre le S.I.C.SO.C attractif et innovant.*

Les representants du personnel établiront un plan de charge annuel qui définira la ou les compétences choisies en concertation avec le personnel et l'autorité territoriale.

III. Conditions d'exercice des représentants du personnel

1. Attribution des locaux

En fonction de ses moyens, le S.I.C.SO.C. met à la disposition des représentants du personnel un local aménagé à usage de bureau. Ce local pourra être partagé.

Les représentants du personnel disposent également de la possibilité de réserver et d'utiliser les salles du S.I.C.SO.C. dans le cadre et le respect du règlement des salles et dans la limite des disponibilités.

2. Moyens mis à la disposition des représentants du personnel

En fonction des moyens dont dispose le S.I.C.SO.C., le local des représentants du personnel comporte les équipements indispensables à l'exercice de son activité :

- une ligne téléphonique
- un ordinateur
- un accès à Internet
- un accès à une imprimante
- un mobilier approprié
- des panneaux d'affichages
- une adresse mail
- une boite à lettres (à usage des représentants du personnel exclusivement) ou bannette.

Les frais d'équipement, de maintenance ainsi que les frais de communication sont pris en charge par la collectivité.

En ce qui concerne les fournitures (papier, stylos, …) les représentants du personnel établissent une demande au service concerné dans la limite d'un usage raisonnable et selon les mêmes conditions que les services du S.I.C.SO.C.

3. Affichage

Les représentant du personnel peuvent afficher toute information sur des panneaux réservés à cet usage dans les locaux accessibles au personnel (et non au public). Ces panneaux doivent être en nombre suffisant et de dimensions convenables.

Une copie du document affiché doit être immédiatement transmise à l'autorité territoriale. Cette dernière n'est pas autorisée à s'opposer à cet affichage hormis dans le cas d'injures ou de diffamations.

4. Tirage des documents de représentation du personnel et correspondance

Les représentants disposent d'un accès au photocopieur permettant de répondre aux besoins de reprographie de documents (tracts, affichette …), en lien avec la collectivité.

Une adresse électronique de messagerie est mise à disposition des représentants du personnel créée au sein de la collectivité.

La messagerie s'entend comme un outil de communication pour informer les agents de leur activité au sein de la collectivité.

Les agents qui ne souhaitent pas être destinataires de ces messages le signaleront aux représentants du personnel.

La copie des documents distribuée aux agents sera remise à la collectivité pour information, en amont de la distribution.
Le nombre de photocopie pris en charge par la collectivité est de 600 photocopies maximum/an.
Ce nombre pourra être revu à la hausse en fonction des besoins. Les photocopies se feront dans la limite d'un usage raisonnable.
L'affranchissement, nécessaire dans toute communication est pris en charge par la collectivité à raison de 50 envois/ an. Ce nombre pourra être revu à la hausse en fonction des besoins avec accord de l'autorité territoriale.
Dans une démarche de développement durable, l'envoi par courrier électronique et l'affichage seront privilégiés.

5. Réunion mensuelle d'information à destination de tous les agents

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information organisées par les représentants du personnel.
Cette heure est cumulable dans la limite de 3 heures.
Chaque agent souhaitant participer à ces réunions doit informer son supérieur hiérarchique et obtenir son accord en fonction de nécessité de services.
L'autorité territoriale est informée de la tenue de ces réunions au moins 7 jours avant.

6. Organisation des réunions par les représentants du personnel

Les représentants du personnel peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information, dans l'enceinte des bâtiments administratifs.
L'organisation de réunion par les représentants du personnel doit faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée à l'autorité territoriale qui apportera réponse quant à la mise à disposition de la salle.
Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au publics, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ni occasionner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.
Sous réserve de la prévenance de l'autorité territoriale, les représentants du personnel peuvent solliciter la présence d'une personne extérieure à la collectivité pour une intervention thématique particulière.

IV. Autorisation d'exercice de représentation du personnel

Pour le fonctionnement et le travail des représentants du personnel, il est accordé des dispenses de service de la manière suivante :

1. Droit à la formation

Conformément à la législation, chaque agent a droit 12 jours de formation « syndicale » dispensé par des syndicats (dans ce cas, il s'agit d'un des centres ou instituts mentionnés sur la liste établie dans l'arrêté du 9 février 1998) ou le CNFPT.
La demande de congé est présentée au moins un mois avant le début du stage.
La demande de congé peut être refusée si 5 % des agents ont déjà, sur la même année, bénéficié de ce congé ou si les nécessités de service ne le permettent pas.

2. Droit des heures des représentants du personnel titulaires ou suppléants

L'agent devra obtenir au préalable, l'autorisation de sa hiérarchie.

Ces heures concernent :
- permanences tenues au bureau ou réunion d'information des représentants sur la base de 2 heures par mois un jour de la semaine sur 36 semaines (hors vacances scolaires)
- temps de réunions nécessaire à la préparation
- temps de réunion paritaire

Il est attribué un total de 280 heures pour les deux représentants du personnel titulaires. Toutefois, les représentants titulaires ont la liberté d'attribution de ces heures aux délégués suppléants.
Toute demande d'autorisation d'absence est à remettre à sa hiérarchie au minimum 72 heures auparavant.
La validation des autorisations d'absence passe par l'autorité.
Un décompte d'heures de représentation sera tenu par la collectivité.

V. Organisation du dialogue social / durée

Une rencontre entre les représentants du personnel et le directeur du Centre Socio Culturel se tiendra au moins tous les deux mois. Un calendrier prévisionnel sera établi au début de chaque année. En cas de nécessité, chacune des parties pourra solliciter à tout moment une rencontre.

Une à deux réunions de concertation entre les représentants du personnel et l'autorité territoriale se tiendront chaque année.
Une fois par trimestre, ou plus si besoin particulier, l'autorité territoriale examinera les propositions des représentants concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allégements des postes de travail, etc...) pour permettre l'exercice effectif de la représentation du personnel.

4. **Délibération n°784 : Fin de la concession du logement de fonction pour nécessité absolue de service**

VU l'Article R2124-73 du Code général de la propriété des personnes publiques
Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011-art.

Le Président rappelle au Conseil syndical la décision prise d'engager sur trois dans travaux de réhabilitation et de transformation des locaux afin de disposer d'espaces adaptés aux activités proposées par le SICSoC et de répondre au mieux au besoin des habitants de son territoire.
Dans la mesure où une partie de ces locaux est actuellement affectée au logement de fonction du gardien, l'intéressé en a été officiellement informé, par entretien le 06 février 2017 puis par courrier en recommandé avec accusé de réception le 31 mai 2017 lui précisant qu'il serait mis fin à la mise à disposition de ce logement de fonction au plus tard le 08 septembre 2017.
Le Président propose au Conseil syndical d'approuver cette décision, prise dans un souci de bonne gestion du patrimoine immobilier du SICSoC. Etant précisé, vérification faite depuis auprès de l'intéressé, qu'il a pris toutes dispositions pour se reloger ainsi que sa famille dans les délais prévus.
A noter que les missions qui seront confiées au gardien seront adaptées pour tenir compte de cette modification et qu'une organisation sera mise en place afin de veiller à la sécurité des installations (alarme et télésurveillance).
Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent la fin de la concession du logement de fonction pour nécessité absolue de service.

5. **Délibération n°785 : MAPA 2017-1 Travaux de transformation de la Halte-garderie en Multi accueil**

Le Conseil Syndical,
- Considérant les offres reçues et leur analyse,
- après en avoir délibéré,
- décide, à l'unanimité des présents et représentés d'attribuer :

1- Lot 1 Démolitions-Gros œuvre-Maçonnerie Total HT attribué = 45 730,70 €uros - SEBB
2- Lot 2 Etanchéité Total HT attribué = 779,70 €uros - ATREC
3- Lot 3 Ossature Bois Total HT attribué = 13 892,59 €uros - STRUCTURE BOIS
4- Lot 4 Menuiseries extérieures-Fermetures Total HT attribué = 20 855,00 €uros - DUCRET
5- Lot 5 Serrurerie Total HT attribué = 20 980,00 €uros - SERRURERIE BONNETTE
6- Lot 6 Cloisons-Doublages-Faux-plafonds Total HT attribué = 23 258,86 €uros - SIDC
7- Lot 7 Menuiseries intérieures-Agencement Total HT attribué = 37 844,21 €uros - MAG
8- Lot 8 Carrelages-Faïences Total HT attribué = 5 521,02 €uros - SOGRECA
9- Lot 9 Sols souples Total HT attribué = 13 436,68 €uros - ETP BAILLY
10- Lot 10 Peinture Total HT attribué = 18 751,35 €uros - AMARA
11- Lot 12 Plomberie-Sanitaires-Ventilation-Chauffage-ECS-Option rafraîchissement Total HT attribué = 66 600,00 €uros - ENERALPES
12- Lot 12 Electricité-Courant faibles-Alarme incendie Total HT attribué = 26 319,00 €uros ECLAIRAGE SERVICES
13- Lot 13 Aménagement de la cour et des extérieurs Total HT attribué = 16 112,20 €uros SPORT ET PAYSAGE

M. le Président est chargé de signer tous les actes entérinant cette décision.

6. **Délibération n°786 : Convention mise à disposition de locaux Ville de Froges**

Monsieur le Président présente la proposition de convention, annexée à la délibération, autorisant le SICSoC à utiliser les locaux scolaires Guynemer (y compris le restaurant scolaire) et Fredet pour les centres de loisirs enfance à compter du 1er septembre 2017.
Après débat, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, acceptent cette proposition et autorisent Monsieur le Président à signer tous documents menant à la réalisation de ce projet.

7. **Questions diverses**

Devenir de l'ACSoC

Le SICSoC assure sa mission d'Animation de la vie sociale avec l'appui de l'association ACSoC portée par des habitants. Au fur et à mesure des années, la gouvernance de cette dernière s'essouffle et les administrateurs ne se renouvellent plus.
La reprise de l'activité de l'ACSoC par le SICSoC est posée ce jour à Mesdames et Messieurs les Conseillers. Un juriste accompagne le syndicat sur cette question.

Remplacement Congé maternité de la Directrice adjointe Halte-garderie.

Suite au départ en congé maternité de Mme Claire ORTIZ, un appel à candidature interne et externe a été lancé. Mme Agnès CUNY, infirmière et auxiliaire de puériculture a été retenue et assurera la mission de direction adjointe jusqu'au retour de Mme ORTIZ. Elle percevra en sus l'indemnité de responsabilité.

Aucune autre question n'est ajoutée à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôt la séance.